



COMMISSION WALLONNE POUR L'ENERGIE

AVIS

CD-10g07-CWaPE-284

concernant

*'l'avant-projet d'arrêté relatif
aux certificats et labels de garantie d'origine
pour les gaz issus de renouvelables'*

*rendu en application de l'article 34 du décret du 19 décembre 2002
relatif à l'organisation du marché régional du gaz*

Le 27 juillet 2010

**Avis de la CWaPE sur l'avant-projet d'arrêté relatif
aux certificats et labels de garantie d'origine
pour les gaz issus de renouvelables**

1. Objet

En date du 10 juin 2010, le Gouvernement wallon a adopté un avant-projet d'arrêté relatif aux certificats et labels de garantie d'origine pour les gaz issus de renouvelables.

Ce texte vise à établir un mécanisme de labellisation du gaz produit à partir de sources d'énergie renouvelables (SER) et injecté dans les réseaux de gaz naturel.

Conformément à l'article 34 du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, le Ministre du Développement durable a sollicité, par courrier du 14 juin 2010, l'avis de la CWaPE concernant cet avant-projet.

Le Ministre a, par ailleurs, demandé à la CWaPE de faire état des discussions avec Synergrid quant aux spécifications techniques liées à l'injection et à l'impact sur la gestion des réseaux.

2. Avis de la CWaPE sur l'avant-projet d'arrêté

2.1. Remarques générales

2.1.1. Philosophie générale

La proposition d'arrêté fait suite à l'avis de la CWaPE *CD-9j06-CWaPE-258 concernant la mise en place d'un système de garanties d'origine pour les gaz issus de renouvelables injectés dans les réseaux de gaz naturel en vue de leur valorisation pour la production d'électricité verte*. Cet avis s'inscrivait dans le cadre de la promotion des gaz issus de renouvelables, voulue par le législateur et en conformité avec les objectifs européens dits des « 3 x 20 ».

A ce titre, il convient de rappeler qu'un mécanisme de labellisation, destiné à assurer la traçabilité de l'énergie transportée et vendue, peut remplir plusieurs fonctions : garantir le caractère renouvelable, assurer la transparence des sources, s'inscrire dans un système de soutien à la production.

L'utilisation recherchée ici est, dans un premier temps, de s'inscrire dans un mécanisme de soutien pour rendre le gaz issu de renouvelable attractif par rapport au gaz naturel.

Plus concrètement, la philosophie consiste à garantir la traçabilité du gaz introduit dans le réseau, en vue de sa valorisation à distance, par un autre utilisateur du réseau de gaz naturel. Ceci doit permettre en pratique d'élargir le champ de possibilités qui s'offre au producteur de gaz pour valoriser son produit de la manière la plus efficiente possible.

Actuellement, seul le dispositif de soutien à la production d'électricité verte permet à un producteur de gaz issu de renouvelable de taille moyenne, de trouver une justification économique à son projet. Le soutien sera d'autant plus élevé que la chaleur cogénérée par le process aura été valorisée. Cependant, il n'est pas toujours possible de valoriser localement tout le potentiel énergétique du gaz produit, essentiellement du fait de besoins en chaleur éventuellement insuffisants, d'où l'intérêt évident d'un découplage géographique entre la production et la valorisation du gaz produit, qui s'opère par l'intermédiaire des réseaux de gaz.

2.1.2. Origine du gaz

Le mécanisme proposé s'applique normalement à tout gaz injecté dans le réseau de gaz naturel. La quantité de labels attribués dépendra toutefois du « gaz net » issu de SER injecté. Ceci est cohérent car, en pratique, pour ce type de gaz, un traitement sera nécessaire en vue d'atteindre les prescriptions de qualité imposée par la nature du réseau de gaz concerné. Ce traitement a un coût, et n'a de sens que dès lors que le gaz peut être mieux valorisé en transitant par le réseau que s'il était utilisé localement.

A ce titre, la CWaPE relève que le Gouvernement envisagerait de ne pas faire bénéficier les gaz issus de CET du mécanisme. Il faut rappeler que les CET bénéficient déjà actuellement du mécanisme des certificats verts. La labellisation du gaz injecté ne constitue pas un nouveau mécanisme de promotion de tels sites, mais vise avant tout à promouvoir la recherche d'un optimum de valorisation, par la mise en œuvre d'un soutien équivalent à performance égale. La CWaPE estime qu'il serait contre-productif d'exclure toute catégorie de sites remplissant les conditions minimales actuelles pour être qualifié de producteur vert d'électricité.

2.1.3. Réseaux et utilisateurs concernés

Le mécanisme est, dans un premier temps, destiné aux producteurs de biogaz situés en Région wallonne, désireux de s'appuyer sur le mécanisme de soutien mis en œuvre dans la même région. Cela implique que seuls soient visés, d'une part les sites qui injectent du gaz dans un réseau situé en Région wallonne et, d'autre part, les sites, également situés en Région wallonne, qui bénéficient de certificats verts. Les réseaux concernés sont aussi bien de distribution que de transport de gaz naturel.

2.1.4. Notions de site et d'unité

Pour injecter du gaz issu de SER dans le réseau, trois étapes sont nécessaires :

- 1) La production de gaz : p.ex. par fermentation dans un digesteur ;
- 2) Le traitement du gaz : processus destiné à rendre la composition du gaz compatible avec les spécifications du gaz naturel acheminé dans le réseau local ;
- 3) L'injection du gaz : processus destiné à introduire le gaz dans le réseau, notamment en le rendant compatible avec les conditions opérationnelles du réseau (pression, t°, odorisation etc...).

En pratique donc, dans le cas de biogaz, on aura tout d'abord une production de biogaz brut. Ce biogaz peut ensuite être traité pour produire du « biométhane » répondant aux spécifications du gaz naturel. Ce traitement a lieu sur place, ou à distance, si le biogaz est acheminé par un réseau spécifique vers une installation de traitement.

Le biométhane peut ensuite être « injecté » dans le réseau de gaz naturel.

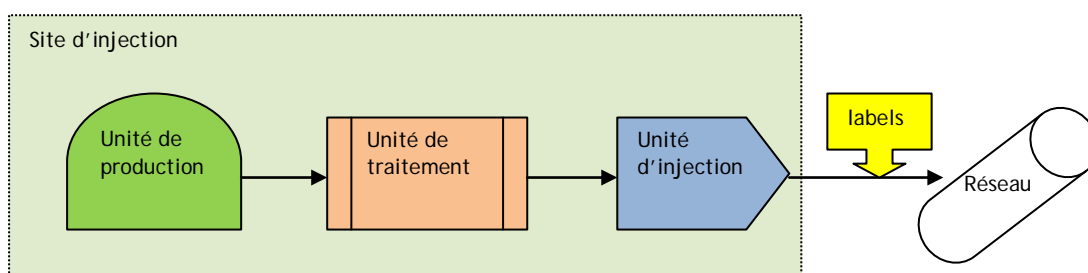
A l'instar de l'électricité, un « site » doit être vu comme un « lieu d'implantation d'une installation constituée d'une ou plusieurs unités », qu'elles soient de production, de traitement ou d'injection.

Une « unité » peut, également par analogie avec l'électricité, être considérée comme un « ensemble de composants techniques élémentaires formant un groupe indivisible » qui permet, soit la production, soit le traitement, soit l'injection.

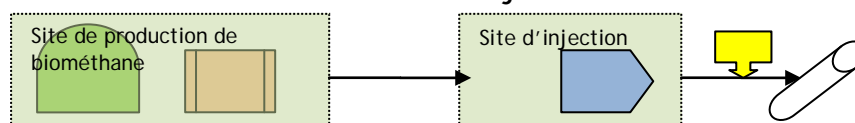
Production, traitement et injection sont donc intimement liés, mais constituent des phases distinctes du processus. Dans le cadre de la certification des installations, il convient de prendre en compte l'ensemble de la chaîne. Par contre, les labels sont quant à eux octroyés au point d'injection, et lorsqu'il y a injection de gaz dans le réseau.

Le code de comptage devra préciser la procédure à suivre dans les différents cas de figure, dont les schémas ci-dessous illustrent quelques exemples possibles.

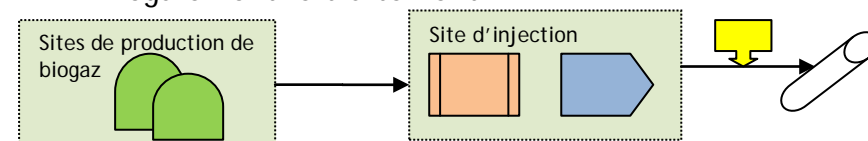
1^{er} exemple : toutes les opérations sont concentrées sur un seul site :



2^e exemple : le gaz est traité là où il est produit, et ensuite acheminé vers un site d'injection.



3^e exemple : du biogaz brut issus de plusieurs sites est acheminé, via un réseau spécifique, vers le site d'injection où s'opère également le traitement.



2.1.5. Certification

Dans le cadre du soutien à l'électricité verte, une procédure de certification des sites, par des organismes de contrôle est mise en œuvre. Etant donné que la production de biogaz est également visée, dans les faits, la certification des sites réalisant l'injection revient à étendre la procédure existant à des installations connexes. Il n'est donc pas nécessaire de prévoir une nouvelle procédure dans le présent cadre, c'est pourquoi un simple renvoi aux dispositions existantes apparaît suffisant.

2.2. Listes des remarques par article

Article 2

Il conviendrait d'ajouter les définitions suivantes :

- Site de production de gaz : lieu d'implantation d'une installation constituée d'une ou plusieurs unités de production de gaz et, le cas échéant, d'une ou plusieurs unités de traitement du gaz.
- Site d'injection : lieu d'implantation d'une installation, connectée au réseau de gaz naturel, constituée d'une ou plusieurs unités d'injection de gaz dans ce réseau et, le cas échéant, d'une ou plusieurs unités de traitement du gaz.
- Traitement du gaz : tout traitement préalable à l'injection d'un gaz dans le réseau visant à le rendre compatible avec le gaz naturel acheminé par ce réseau.
- Réseau : réseau de distribution ou de transport de gaz naturel
- Décret électricité : le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ;
- Code de comptage : les « procédures et code de comptage de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables et/ou de cogénération en Région wallonne » publié par la CWaPE, telles qu'annexées à l'arrêté ministériel du 12 mars 2007, et leurs modifications successives.

Il convient également, afin d'éviter toute confusion, d'ajouter « gaz » après la définition du « décret » donnée dans le projet d'arrêté.

Articles 3, 4 et 5

Conformément au point 2.1.5, ces trois articles, formant le « Chapitre II », peuvent être supprimés.

Article 6

« Toute demande de certificat de garantie d'origine pour un site de production et de traitement de gaz issu de renouvelables situé en Région wallonne est adressée, par courrier simple, à un organisme de contrôle agréé conformément au chapitre II » :

- remplacer « pour un site de production et de traitement » par « pour un site de production et/ou d'injection », conformément aux définitions proposées pour l'article 2 ;

- remplacer « au chapitre II » par « aux dispositions du décret électricité ».

Article 7

- 4. *la puissance nette développable de (ou des) l'unité(s) de production, exprimée en MWh d'énergie primaire* : remplacer par « la capacité de production ou d'injection du site » ;
- 8. *les coordonnées de (ou des) l'unité(s) de production* : ajouter « et les coordonnées du site d'injection » ;
- Aux points 6, 7 et 9, remplacer « de traitement » par « d'injection ».

Article 9

Cet article, ainsi que la section correspondante, peuvent être supprimés, puisqu'il est fait référence au code de comptage découlant du décret électricité.

En revanche, il est proposé d'ajouter un nouvel article 9, sous une nouvelle « section première » relative aux « conditions préalables à l'octroi des labels de garantie d'origine ». En effet, il convient de souligner qu'il n'existe pas, dans le décret gaz, d'article correspondant strictement au contenu de l'article 36 du décret électricité, lequel impose au candidat producteur vert la certification préalable. C'est pourquoi le texte du projet d'arrêté gagnerait en clarté si cette précision pouvait être ajoutée :

« Article 9 - Préalablement à l'octroi de labels de garantie d'origine pour le gaz injecté, chaque site de production et d'injection concerné par le gaz labellisé doit avoir obtenu un certificat de garantie d'origine délivré par un organisme agréé conformément aux dispositions du décret électricité. »

En outre, lorsque plusieurs acteurs indépendants interviennent dans la chaîne, de la production à la valorisation, il serait intéressant de créer la possibilité d'une certification site par site, qui garantisse aux acteurs la conformité de leur(s) partenaire(s), sans qu'il soit nécessaire d'auditer leur(s) installation(s). Dans ce sens, cet article 9 pourrait donc être complété comme suit :

« Tout site de production qui obtient, un certificat de garantie d'origine conformément aux mêmes dispositions, peut également faire valoir celle-ci, dans le processus d'octroi de labels de garanties d'origine et/ou de certificats verts intervenant suivant les modalités du décret électricité. »

Article 13

« Après acceptation de la demande et sur base des données de comptage du site, la CWaPE attribue, trimestriellement sous forme immatérielle, au site ~~de production d'injection~~ ayant bénéficié d'un certificat de garantie d'origine, un des labels de garantie d'origine correspondant à la quantité de gaz injecté dans le réseau, à raison d'un label de garantie d'origine par MWh injecté ~~dans le réseau~~. » :

voir propositions dans le texte.

Article 14

« §1^{er}. Les labels de garantie d'origine ont une durée de validité commençant à la date de la fin de la période de production concernée et s'achevant à la fin de la première année civile qui suit. » :

remplacer « période de production » par « période d'injection ».

« §2. Les labels de garantie d'origine sont octroyés pour le gaz net produit injecté sur le réseau.

Les mesures de quantités d'énergie nécessaires au calcul des labels de garantie d'origine se font en conformité avec le code de comptage prévu à l'article 9. » :

- supprimer « produit » ;
- dernier alinéa : supprimer à la fin « prévu à l'article 9 ».

Article 16

« Lorsque la CWaPE constate que les conditions d'attribution des labels de garantie d'origine visées au chapitre IV, ne sont plus remplies ou que les informations transmises sont erronées, elle en informe, par courrier simple, le producteur concerné. La CWaPE est tenue d'entendre le demandeur qui en fait la requête. Le cas échéant, la CWaPE suspend l'octroi des labels de garantie d'origine pour cette unité de production. » :

supprimer « pour cette unité de production ».

Article 18

Il est proposé de modifier la liste des données comme suit :

1° pour chaque site ~~de production~~ d'injection ayant été certifié conformément à l'article 7, les mentions de la certification de garantie d'origine reprises à l'article 7, §2;

- 2° pour l'octroi de labels de garantie d'origine:*
- la technologie de production et de traitement;

- ~~la puissance~~ capacité nominale nette développable du site d'injection ;
- ~~la période de production d'injection~~ ;
- la quantité d'énergie, exprimée en MWh PCS, correspondant au gaz issu de renouvelables injecté sur le réseau de gaz naturel, durant la période d'injection ;
- ~~les économies~~ le taux d'émission de CO₂ tel que calculé par la CWaPE ;
- ~~le pouvoir calorifique inférieur des combustibles~~ ;
- ~~le cas échéant, les autres types de soutien octroyés~~ ;

3° pour les transactions de labels de garantie d'origine ;

- la quantité de labels de garantie d'origine faisant l'objet de la transaction ;
- ~~le type de soutien reçu par le site de production~~ ;
- ~~la période de production~~ ;
- ~~la technologie de production et de traitement~~ ;
- ~~les coordonnées du nouveau titulaire~~ détenteur ;
- ~~le prix communiqué de la transaction~~ .

Article 19

« Le vendeur de labels de garantie d'origine transmet à la CWaPE, selon les modalités définies par celle-ci, les labels de garantie d'origine faisant l'objet de la transaction et les coordonnées du nouveau titulaire. » :

remplacer : « transmet » par « notifie » et « titulaire » par « détenteur ».

Article 21

Il est proposé de modifier l'article comme suit :

« Le label de garantie d'origine n'est plus transmissible lorsque son délai de validité a expiré. Dans cette hypothèse, le label de garantie d'origine ~~délivré en Région wallonne~~ est déplacé vers le registre des labels de garantie d'origine ~~supprimés du marché~~ annulés. »

Article 22

Il est proposé de modifier l'article comme suit :

« ~~§1^{er}~~. Les labels de garantie d'origine sont restitués à la CWaPE pour permettre leur annulation par la CWaPE et la vérification du caractère renouvelable du gaz fourni à des clients finals en Région wallonne. »

Article 23

« Pour le 30 juin, la CWaPE établit un rapport annuel spécifique relatif à l'évolution du marché des labels de garantie d'origine. Ce rapport mentionne notamment le nombre de labels de garantie d'origine octroyés par technologie et par source d'énergie renouvelable au cours de l'année envisagée, les labels de garantie d'origine transmis à la CWaPE et le prix moyen des labels de garantie d'origine. » :

supprimer « par technologie et ».

2.3. Etat des lieux des règles techniques

Le 2 février 2009, la CWaPE a présenté à une délégation du secteur gazier (Synergrid et ARGB) sa position sur l'injection des gaz compatibles avec le gaz naturel, en particulier les gaz issus de SER et les questions qu'elle suscitait. A l'issue de cette réunion, il a été demandé à Synergrid et à l'ARGB d'étudier les conditions techniques dans lesquelles cette injection pouvait être réalisée.

Trois aspects devaient être couverts:

- 1) la notion de compatibilité physico-chimique du gaz ;
- 2) la sécurité d'approvisionnement (équilibre injection / prélèvement) ;
- 3) les conditions opérationnelles.

Deux groupes de travail ont été installés : l'un au sein de l'ARGB pour examiner les conditions d'utilisation du gaz, l'autre au niveau de Synergrid pour établir une spécification technique à l'usage des producteurs. Il est rapidement apparu que ce deuxième volet était le plus important, puisque le gaz devait avant tout répondre aux spécifications du réseau, pour garantir en aval une utilisation équivalente à celle du gaz naturel.

Etant donné les contacts de la CWaPE avec un premier candidat producteur, un certain nombre de réunions pratiques ont eu lieu, en vue d'affiner la perception des besoins et des contraintes. Ceci a notamment permis au porteur de projet de mieux définir ses appels d'offres, et à Synergrid de mieux cadrer ses recherches.

Entretemps, la CWaPE a tenu les autres régulateurs informés de ses démarches vis-à-vis du secteur, par le biais du Forbeg.

Au terme de ce long processus d'échanges, un ultime draft de spécifications a été soumis formellement aux régulateurs pour approbation. Ce texte constituera une base, mais devra bien sûr être adapté à d'autres cas de figure opérationnels qui pourraient se présenter, suivant la nature du substrat, du réseau ou de la technique de traitement.

En outre, deux autres volets seront prochainement mis à l'étude :

- 1) la révision du règlement technique gaz ;
- 2) les règles d'allocation et d'équilibre opérationnel.

Entretemps, outre quelques manifestations d'intérêts de la part de plusieurs entreprises, un second porteur de projet a entamé des démarches pour l'étude de cas. Ceci témoigne de l'évolution lente, mais certaine, d'un secteur prometteur, déjà en pleine expansion dans d'autres pays (Suède, Allemagne, Suisse, Pays-Bas...).

2.4. Autres dispositions nécessaires

Comme toute filière innovante, l'injection dans les réseaux de gaz issus de sources d'énergie renouvelables ne trouvera preneur que lorsque les candidats investisseurs auront suffisamment de garanties sur la viabilité de leur projet. Pour ce faire, à côté de l'activation du mécanisme de labellisation mis en œuvre par le présent arrêté, d'autres dispositions sont nécessaires pour renforcer l'édifice.

Ces dispositions couvrent notamment :

- des aides à l'investissement en rapport avec les aides « UDE » déjà acquises pour d'autres formes de valorisation du gaz issu de SER ;
- éventuellement un mécanisme de majoration de ces aides, au moins temporairement, pour mettre en valeur le caractère démonstratif du (des) premiers projets et pouvoir progressivement, par une meilleure connaissance opérationnelle, limiter les incertitudes ;
- un mécanisme de garantie « commerciale » pour le producteur :
 - achat prioritaire du gaz, par le GRD et/ou le fournisseur ;
 - achat, à un prix minimum garanti, par exemple par le GRD ou via un fonds mutualisé.

Ce mécanisme de garantie ne devrait idéalement pas être mis en œuvre mais, comme pour l'électricité, il constituerait un garde-fou indispensable permettant un montage financier crédible car, en matière d'investissements industriels, l'incertitude se transforme vite un « risque » et devient dissuasive.

Ces propositions sont actuellement à l'examen.

* *
*